



Décision

**Protocole d'accord avec MAAF ASSURANCES,
Affaire usager sur la commune de HOUEILLES**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.2224-8 relatif au contrôle des systèmes d'assainissement non collectif ;

VU les articles 2044 et suivants du Code Civil concernant les transactions ;

VU l'Arrêté inter préfectoral n° 47-2025-06-30-00007 en date du 30 juin 2025 et ses statuts applicables au 1^{er} juillet 2025 ;

VU la délibération n°25_005_C du Comité syndical en date du 13 mars. 2025, déléguant à la Présidente du Syndicat EAU47, la signature des protocoles d'accord transactionnels en vue du règlement d'un litige ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté une pollution du puits de la maison d'habitation des consorts 47420 HOUEILLES.

QUE ces dommages sont consécutifs à un défaut d'implantation et de réalisation du système d'assainissement réalisé par l'entreprise

QUE selon les devi s'élève à la remise en conformité de l'installation

QUE MAAF ASSURANCES a indemnisé le 02/10/2025 les consorts de l'intégralité de la somme de

CONSIDÉRANT que la responsabilité du Syndicat EAU47 est engagée puisqu'il a été établi à tort, par le service public d'assainissement non collectif une attestation de conformité de cette installation ;

La Présidente :

VALIDE les termes du protocole d'accord suivant l'annexe jointe ;

ACCEPTE sans reconnaissance de responsabilité que le syndicat EAU47 prenne à sa charge une part de l'indemnisation à hauteur de sur présentation d'un recours par la MAAF ASSURANCES ;

DIT que la mise en œuvre des dispositions de ce protocole déchargera les signataires de toute obligation relative à ce sinistre ;

DÉCISION N° 25_160_D

DIT, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, le 19/12/2025

Pour extrait conforme au registre

La Présidente,

Geneviève LE LANNIC